

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ottawa Service Area Office 347 Preston St., 4th Floor Ottawa ON K1S 3J4

Telephone: 613-569-5602 Facsimile: 613-569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa 347, rue Preston, 4e étage Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone: 613 569-5602 Télécopieur: 613 569-9670

| | Copie du titulaire de permis | Copie destinée au public | | |
|--|--|---|--|--|
| Date(s) d'inspection | Numéro d'inspection | Type d'inspection | | |
| 11, 15 et 16 octobre 2012 | 2012_039126_0009 Incident grave (Registre O-000982-12) | | | |
| Titulaire de permis | 100 to 10 | | | |
| COMMUNITY LIFECARE INC 1955 Valley Farm Road, 3rd Floor, PICKERING Foyer de soins de longue durée | (Ontario) L1V 1X6 | | | |
| COMMUNITY NURSING HOME (ALEXANDRIA) 92, RUE CENTRE, ALEXANDRIA (ONTARIO) | | | | |
| Inspecteur(s) | | | | |
| Linda Harkins (126) | | | | |
| | Résumé de l'inspection | | | |
| Cette inspection a été menée dans le cadre d' | une plainte. | | | |
| Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entr d'entretien, d'entretien ménager et de buander plusieurs préposés aux services de soutien pe | ie, une infirmière autorisée, deux infi | eur des soins, le directeur des services rmières auxiliaires autorisées et | | |
| Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examin ménager. | é le dossier de santé du résident cor | ncerné et la liste des tâches d'entretien | | |
| Les protocoles d'inspection suivants ont été ut | | | | |
| Un ou plusieurs non-respects ont été constaté: | s au cours de cette inspection. | · | | |



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

NON-RESPECTS

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, art. 33 (Bain).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 33 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix ou plus souvent compte tenu de ses besoins en matière d'hygiène, sauf si la chose est contre-indiquée en raison d'un état pathologique. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 33 (1).

Constatations:

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, dans la mesure où le résident n° 1 n'a pas pris un bain au moins deux fois par semaine pendant la période du 31 mars 2012 au 31 juillet 2012.

La feuille de suivi quotidien classée par le préposé aux services de soutien personnel indiquait que le résident n° 1 n'a pas pris un bain deux fois par semaine au cours des semaines suivantes :

celles du 31 mars, du 14 avril, du 12 mai, du 26 mai, du 16 juin, du 30 juin, du 7 juillet et du 14 juillet 2012.

Il a été documenté dans le questionnaire sur le bain signé le 1^{er} avril 2011 que le résident n° 1 a demandé à prendre un bain deux fois par semaine.

L'informateur s'est dit préoccupé par le fait que, pour le résident n° 1, les bains sont souvent annulés pour diverses raisons. Selon les dossiers, les raisons ont été signalées au résident par le personnel, entre autres : le bain est annulé parce qu'il n'y a pas d'eau chaude, la baignoire fuit ou il n'y a pas suffisamment de personnel.

Un entretien avec la directrice des soins a révélé que celle-ci savait que les bains étaient parfois annulés en raison du manque de personnel.

AE n° 2 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, art. 37 (Effets personnels et aides personnelles).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 37 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer ait ses effets personnels, notamment ses aides personnelles, telles des prothèses dentaires, des lunettes et des aides auditives :



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

- a) étiquetés, dans les 48 heures de son admission et, dans le cas de nouveaux articles, de leur acquisition;
- b) nettoyés au besoin. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 37 (1).

Constatations:

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 37 (1) a) du Règl. de l'Ont. 79/10, dans la mesure où le foyer n'a pas veillé à ce que chaque résident ait ses effets personnels étiquetés, notamment les aides personnelles telles que prothèses dentaires, lunettes et aides auditives, dans les 48 heures suivant son admission et, dans le cas de nouveaux articles, dans les 48 heures suivant leur acquisition.

L'après-midi du 11 octobre 2012, la salle de bain a été inspectée par l'inspecteur n° 126. Un antisudorifique qui avait déjà été utilisé mais qui n'était pas étiqueté a été vu sur une étagère de la salle de bain. Il y a eu un entretien avec plusieurs préposés aux services de soutien personnel et personne ne savait à qui appartenait cet antisudorifique. Les PSSP ont affirmé que la nouvelle infirmière chargée de donner les bains entrait en fonction ce jour-là. L'infirmière chargée des bains ne se souvenait pas à qui l'antisudorifique appartenait et a affirmé qu'elle ne l'avait utilisé sur aucun résident ce jour-là.

| AE n° 3 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, art. 87 (Entretien ménager). | Α |
|--|---|
| AL II 3. Le titulaire de permis il a pas respecte le Negli de l'Ont. 13/10, art. 0/ (Entretien menager). | р |
| En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes : | • |
| Decree (a) CD | E |
| Par. 87 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 15 (1) a) de la | Р |
| Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit : | S |
| a) le nettoyage du foyer, notamment : | a |
| (i) les chambres à coucher des résidents, y compris les planchers, les tapis, les meubles, les rideaux de | а |
| séparation, les surfaces de contact et les murs, | b |
| (ii) les aires communes et celles réservées au personnel, y compris les planchers, les tapis, les meubles, les | |
| surfaces de contact et les murs; | |
| b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes | |
| et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises : | |
| (i) l'équipement destiné aux soins des résidents, notamment les bains hydromasseurs, les baignoires, les | |
| chaises de douche et les fauteuils releveurs, | |
| (ii) les fournitures et appareils, y compris les appareils d'aide personnelle, les appareils fonctionnels et les aides | |
| pour changer de position, | |
| (iii) les surfaces de contact; c) l'enlèvement et l'élimination sécuritaire des déchets secs et mouillés; | |
| d) l'élimination des odeurs nauséabondes persistantes. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 87 (2). | |
| a) i chimilation des sucurs nadocusondes persistantes. Negli de l'enti le le, pair s. (2). | |
| Constatations : | C |
| | |
| 1. Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 87 (2) a) du Règl. de l'Ont. 79/10, dans la mesure où il n'a pas mis en œuvre le | 1 |

nettoyage du foyer. En particulier, dans la chambre du résident nº 1, il a été noté que la surface de la table de chevet laissait paraître

Le 11 octobre 2012 vers 13 h 30, dans la chambre du résident n° 1, il a été noté que la table de chevet du résident portait une couche de poussière à sa surface et qu'elle n'avait pas été époussetée depuis plusieurs jours. Lors d'un entretien avec l'administrateur et le

directeur des services d'entretien ménager, ceux-ci ont dit s'attendre à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de poussière sur la table de

que

aid acc

L'a

ma soı

de et a

Date de délivrance : 16 octobre 2012

une accumulation de poussière.

chevet.



Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

| | | 4000 | 898.0 |
|----------------------------------|--|------|-------|
| Signature de l'inspecteur | | | |
| | | | |
| | | | |
| Original signé par Linda Harkins | | | |
| w | | - | |